



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 19 NOV. 2024 mettant en demeure la société EURL BRIFFARD à LONGROY de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et L. 173-3 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2015 autorisant une installation de tri, transit et regroupement de métaux et de déchets d'équipements électriques et électroniques, de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et valant agrément centre VHU pour la société EURL BRIFFARD à LONGROY – Agrément n° PR 76 00046 D ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-050 du 20 septembre 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté et du rapport de l'inspectrice de l'environnement, suite à sa visite inopinée du 12 septembre 2024 sur le site de la société EURL BRIFFARD, faite à cette dernière par courrier en date du 28 octobre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que la société EURL BRIFFARD exploite une installation de tri, transit et regroupement de métaux et de déchets d'équipements électriques et électroniques, de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage soumise au régime de l'enregistrement ;

que ces activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 3 février 2015 susvisé ;

que lors de sa visite du 12 septembre 2024 sur le site exploité par la société EURL BRIFFARD sis 14 rue de Normandie à LONGROY, l'inspectrice a constaté :

- que l'exploitant n'a pas installé le bassin étanche de 120 m³ en sortie du débourbeur ;
- que l'exploitant n'a pas installé la vanne de sectionnement, ou un dispositif équivalent en sortie du bassin étanche de 120 m³ avant le rejet en milieu naturel ;

que ces constats constituent un manquement à l'article 4.3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 3 février 2015 susvisé ;

que par ailleurs, cette non-conformité à l'arrêté préfectoral du 3 février 2015 susvisé a conduit à une pollution de la Bresle ;

qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société EURL BRIFFARD de respecter les dispositions de l'article 4.3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 3 février 2015 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société EURL BRIFFARD (SIRET 35367554900011), dont le siège social est situé 14 rue de Normandie à LONGROY (76260), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé à la même adresse :

- **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 4.3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 3 février 2015 relatives à la gestion des eaux pluviales.** Ces prescriptions seront réputées respectées si l'exploitant met en place dans le délai prescrit :
 - soit l'installation d'un bassin d'un volume de 120 m³ permettant de contenir une pollution accidentelle, soit en justifiant le confinement sur son site des eaux susceptibles d'être polluées ;
 - une vanne de sectionnement, ou un autre matériel équivalent en sortie du dispositif de traitement avant le rejet dans le milieu naturel.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LONGROY pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement de DIEPPE, le maire de la commune de LONGROY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société EURL BRIFFARD.

Fait à ROUEN, le

19 NOV 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Hélène HESS